

**S.I.A.E.P.A.
REGION DE
SAINT-LEGER-AUX-BOIS**

*D.U.P.
et délimitation des périmètres de protection
du forage AEP de Saint-Martin-au-Bosc
et d'une enquête parcellaire*

Réf. du TA : E21000066/76

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 14 janvier 2022 au 04 février 2022

**Avis motivé du
Commissaire Enquêteur
du
23 mars 2022**

SOMMAIRE

1	PARTICIPATION DU PUBLIC	3
2	CONTENU DU DOSSIER	3
3	AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	5

1 PARTICIPATION DU PUBLIC

La participation du public à l'enquête a concerné pratiquement l'ensemble des propriétaires et exploitants des parcelles inscrites dans le périmètre de protection rapproché du captage en eau potable.

Lors de la première permanence, cinq personnes se sont présentées sans toutefois laisser d'écrit.

Lors de la deuxième permanence, deux personnes se sont présentées dont le Président du S.I.A.E.P.A..

Lors de la troisième permanence, 8 personnes se sont présentées dont le Président du S.I.A.E.P.A..

Lors de cette dernière permanence, 2 observations ont directement été annotées dans le registre tenu à la mairie de Saint-Martin-au Bosc, 5 ont été apportées et sont jointes au registre.

Un courriel a été adressé. Il est joint au registre.

Le registre tenu en Mairie de Campneuseville est revenu sans attache.

Pendant les permanences, l'ambiance a toujours été, malgré une participation active et critique, agréable grâce à l'accueil et la disponibilité de Monsieur le Maire et l'attention bienveillante de Madame la Secrétaire de mairie.

2 CONTENU DU DOSSIER

Le dossier qui a été mis à disposition du public pendant la durée l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- Pièce n°1 – Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique ;
- Pièce n°2 – Délibération de la collectivité ;
- Pièce n°3 – Notice explicative ;
- Pièce n°4 – Etudes techniques préalables ;
- Pièce n°5 – Porter à connaissance au titre du Code de l'Environnement ;
- Pièce n°6 – Evaluation de la protection ;
- Pièce n°7 - Rapport de l'hydrogéologue ;
- Pièce n°8 – Analyses CEE ;
- Pièce n°9 – Plan de situation ;
- Pièce n°10 – Plan parcellaire des PPI & PPR ;
- Pièce n°11 – Projet d'acte réglementaire ;
- Pièce n°12 – Cinq ampliations de l'Arrêté destinées à l'affichage ;
- Pièce n°13 – Certificat de publicité, d'affichage et de dépôt ;
- Pièce n°14 – Registre d'enquête publique ;
- Pièce n°15 – Etat parcellaire.

Le présent dossier est élaboré en vue d'obtenir :

- la régularisation du captage au titre de la Loi sur l'eau (autorisation de prélèvement),
- la déclaration d'Utilité Publique du captage pour la mise en place des périmètres de protection,

- l'autorisation de distribuer l'eau captée à des fins de consommation humaine.

La justification de la demande repose sur le fait que le forage de Saint-Martin-aux-Bois (indice BSS 00603X0001) est la seule ressource en eau dont dispose la SIAEPA de la région de St Léger aux Bois pour assurer l'approvisionnement en eau potable sur son territoire. Réalisé en 1952, le captage bénéficie actuellement d'une DUP de 2004 avec une autorisation de prélèvement à un volume maximal journalier de 1000 m³/j.

Cependant, le débit maximal autorisé n'est jamais atteint lors de l'exploitation actuelle de l'ouvrage, en raison des caractéristiques techniques de l'ouvrage qui ne permettent pas d'atteindre un tel débit.

Compte tenu de l'évolution de la qualité de l'eau ces « dernières » années liées à la présence régulière des teneurs en atrazine et déséthyl-atrazine, le SIAEPA de Saint Léger aux Bois a engagé en 2014 la réalisation du volet hydrogéologique de l'étude BAC afin de parfaire la protection du captage face aux risques de pollution diffuse.

Pour information : BAC = Bassin d'Alimentation de Captage.

Ainsi, la définition du BAC et la caractérisation du captage ont abouti à l'émission d'une expertise hydrogéologique préconisant la révision de la DUP de 2004 dont les points essentiels sont :

- Abaissement de débits maxima autorisés par la DUP de 2004 et définition de nouveaux débits d'exploitation adaptés aux caractéristiques techniques de l'ouvrage,
- Révision des périmètres de protection,
- Proposition de nouvelles prescriptions relatives au nouveau périmètre de protection rapproché.

Il est à préciser que bien qu'il existe des interconnexions avec les collectivités voisines, ce forage demeure un ouvrage stratégique pour le SIAEPA de Saint Léger aux Bois qu'il est nécessaire de protéger. Ainsi la protection de la révision de la DUP vise à renforcer la protection de cet ouvrage et à améliorer la qualité de la ressource en eau.

Au niveau de sa qualité, l'eau est de type bicarbonaté calcique avec une minéralisation caractéristique de la nappe de la craie.

La composition en nitrates est comprise entre 8 et 18 mg/l avec des pics de concentration en hautes eaux, attribués au lessivage d'une partie du stock de nitrates contenu dans les sols (zone non saturée en basses eaux). Pour mémoire la limite de potabilité attribuée aux nitrates est de 50 mg/l.

Au niveau des produits phytosanitaires, l'atrazine est détectée de façon chronique à des teneurs faibles, de l'ordre de 0,03 µg/l. Le déséthyl-atrazine (produit de dégradation de l'atrazine), retrouvée depuis 2000, a pris le pas sur l'atrazine à partir de 2002. Il faut savoir que l'utilisation de l'atrazine est interdite depuis 2001. Depuis 2015 les teneurs varient entre 0,02 et 0,15 µg/l.

Les dépassements récurrents de la norme en ADET et ADETD ont conduit l'ARS de constituer un dossier de demande de dérogation avec un plan d'action.

Ce plan d'action (information SIAEPA) consiste à diluer les eaux avec celles provenant d'un autre captage quand les concentrations en atrazine et ses métabolites sont détectées étant supérieures aux seuils.

Une analyse complète de type CEE a été effectuée sur cette ressource le 8 février 2018. Le

résultats en sont présentés dans le dossier.

3 AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

MOTIVATION

Le dossier est complet et techniquement bien renseigné.

En ce qui concerne l'enquête parcellaire, les propriétaires des parcelles inscrites dans le périmètre rapproché sont bien identifiés et ont tous accusé réception du LRAR qui leur a été adressé.

Le positionnement du périmètre de protection rapproché dans la zone agricole exploitée en amont du forage est de mon avis justifié, vu qu'il se situe en amont de l'écoulement de la nappe vers le captage et dans une zone plus exposée, liée à son exploitation.

En ce qui concerne la protection du forage et la poursuite de son exploitation, les observations des propriétaires et exploitants des parcelles concernent essentiellement :

- Les montants de dédommagements pour compenser le passage de l'exploitation de terres agricoles fertiles à une zone en herbe qui peut difficilement être utilisée pour le stationnement de bétail (risque de pyroplasmose). Ces montants sont selon les protagonistes mal expliqués et leur paraissent insuffisants.
- Le passage en herbage de la zone du périmètre rapproché en amont du captage qui au vu des dépassements légers des seuils de pesticides, qui ne sont plus utilisés depuis 2003, est selon les protagonistes exagéré, voire abusif.
Des solutions alternatives de modifications de pratiques agricoles sont même proposées comme le semi sous couvert végétal permanent, nécessitant une utilisation moindre de produits phytosanitaires.
Cette solution est aussi suggérée par le Délégué représentant la commune de Saint Léger aux Bois et par le Président du SIAEPA dans son observation déposée lors de la dernière permanence.
- Le Président du SIAEPA rend compte dans son observation écrite du 3 février 2022 de l'évolution positive des travaux de nettoyage (et de développement) engagés sur les puits.
Le SIAEPA demande à surseoir la décision de prélèvement de 650 m³/j prévue dans le projet d'arrêté préfectoral. Il souhaite déposer au mois de mai 2022, après obtention des résultats de l'étude hydrogéologique conduite par la Sade, une demande d'autorisation de prélèvement de 800 m³/j.

Sur le premier point concernant les dédommagements et leur explication dans le dossier, je n'ai pas d'avis particulier à donner, si ce n'est que ni moi-même ni plus tard le Président du SIAEPA, lors d'une réunion entre lui et les propriétaires exploitants, n'avons réussi à expliquer clairement les règles aux propriétaires et exploitants.

Sur ce point je ne puis que suivre la réponse du SIAEPA qui fait observer que, si aucune solution alternative n'est trouvée, les propriétaires et les exploitants seront indemnisés pour les prescriptions qui leur seront demandées conformément à l'accord cadre financier relatif aux indemnités des prescriptions agricoles sur les périmètres de protection des captages d'eau potable signé le 16 avril 2018 par les services de l'Etat.

Le syndicat se rapprochera de la SAFER pour proposer aux agriculteurs concernés des échanges de parcelles. Il évaluera également un éventuel rachat des terres.

En ce qui concerne l'utilisation des zones en herbage pour le bétail, le SIAEPA indique qu'effectivement, il existe un risque plus important de pyroplasme à proximité des bois, mais le risque existe aussi dans d'autres cas (zones humides, certains herbages, ...) et il peut faire l'objet de réponses adaptées (notamment mettre en place une zone "tampon" entre le bois et l'herbage). Si l'exploitant est impacté à plus de 10% de sa SAU, il aura une bonification de 10% de son indemnité. S'il choisit de mettre en place une zone tampon, la collectivité pourra éventuellement prendre à sa charge les frais de clôture, ou l'entretien de la zone tampon, si les parcelles sont facilement accessibles.

Je pense que cette réponse du SIAEPA peut relativiser l'appréhension manifestée par les propriétaires exploitants sur l'utilisation de ces zones pour y parquer le bétail.

En ce qui concerne le passage à des modes alternatifs sur le principe d'agriculture raisonnée, le mémoire en réponse du SIAEPA précise que l'ARS, dans son mail du 21 février 2022, indique que cela ne sera pas possible ; que les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral doivent être respectées et qu'elles ne correspondent pas à l'agriculture raisonnée.

Sur l'obligation du passage en herbe pour arrêter toute exploitation de ces terres pourtant fertiles, j'avancerai les informations suivantes :

Pour les pesticides dans l'eau au robinet du consommateur, les limites de qualité sont fixées à 0,1 µg/l pour chaque pesticide (à l'exception de l'aldrine, le dieldrine, l'heptachlore et de l'heptachloroépoxyde : 0,03 µg/l) et à 0,5 µg/l pour le total des substances mesurées.

Dans l'analyse complète CEE réalisée le 8 février 2018, dont les résultats sont jointes au dossier les concentrations étaient :

- atrazine	0,026 µg/l (inférieure à la limite)
- atrazine déséthyl	0,141 µg/l (supérieure à la limite)
- atrazine déséthyl-2-hydroxy	0,024 µg/l (supérieure à la limite)
- atrazine déséthyl-déisopropyl	0,118 µg/l (supérieure à la limite)
- aldrine	< 0,005 µg/l
- dieldrine	< 0,005 µg/l
- heptachlore	< 0,005 µg/l
-heptachloroépoxyde	< 0,005 µg/l

La somme des concentrations des pesticides rencontrés n'atteint pas à 0,5 µg/l, mais la limite de 0,1 µg/l est dépassée pour 2 substances, ce qui montre que la pollution rencontrée n'est pas très élevée du point de vue de la réglementation.

Du rapport de l'ARS, « Les pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (bilan 2016-2017 en Normandie) », document accessible sur internet, il ressort :

« En 2016-2017, des traces de déséthylatrazine ont été quantifiées au niveau de près de la moitié (48.3%) des captages des eaux souterraines destinées à la consommation humaine de Normandie. Les dépassements de la valeur 0.1µg/L concernent 17 captages soit 1.7% des captages soit en débit 1.0%. Il est à noter des valeurs équivalentes au niveau de l'ouest et de l'est de la région.

L'analyse de l'évolution de la teneur moyenne en déséthyl atrazine des captages en eau destinée à la consommation humaine pour les départements 14, 50 et 61 montrent que le nombre de captages et le débit concerné est de plus en plus faible depuis le début des

années 2000 et notamment depuis l'interdiction de l'atrazine en 2003 La baisse des teneurs est lente et continue et ne concerne plus que 1.7% des captage en 2016-2017.

L'analyse porte chaque année sur l'ensemble des captages qui font l'objet du contrôle sanitaire. Il est à mentionner que quelques captages ont été abandonnés et ont pu de ce fait avoir un impact favorable sur le nombre de captages concernés par des teneurs supérieures à 0,1.

L'analyse plus fine des résultats montre que le nombre de captages sans quantification d'atrazine-déséthyl est en augmentation constante 41.0% en 2005-2006, 59.8% en 2016-2017.

En conclusion, l'ARS indique que :

L'analyse des résultats au niveau des eaux brutes souterraines (tableau en annexe) montre que l'atrazine-déséthyl et l'atrazine-déséthyl- déisopropil, métabolites de l'atrazine sont les 2 molécules le plus souvent quantifiées. Dans environ 2/3 des mesures (67%), ces deux molécules sont quantifiées. Pour 9.1% respectivement, 6.3% des mesures de ces 2 molécules, des dépassements de la valeur de 0.1 µg/L sont constatés. Il est à noter que la valeur de 2 µg /l n'est jamais dépassée.

L'analyse de l'évolution de l'atrazine déséthyl montre de façon globale une évolution favorable à la baisse des teneurs depuis l'interdiction de l'atrazine en 2003. La molécule mère est de moins en moins détectée. »

Dans ce contexte, étant donné que cette molécule n'est plus utilisée, je ne pense pas que la mise en herbe obligatoire soit une solution proportionnée par rapport à la présence de cette molécule et au risque sanitaire encouru.

A ma question posée, concernant l'impact sanitaire de l'atrazine et de ses dérivés, le SIAEPA répond clairement que :

L'ARS, dans son mail du 21 février 2022, fait observer qu'il n'existe pas d'impact sanitaire à ces teneurs (cf avis ANSES du 22 avril 2013 (Vmax 60µg/L) mais qu'une dérogation est nécessaire pour autoriser le syndicat à distribuer une eau non conforme en triazine.

et que :

L'ARS indique que cette protection du captage n'aura aucun effet sur les concentrations en triazines (interdites depuis 2003) mais qu'elle assure une meilleure protection qu'un sol cultivé vis à vis des risques de pollutions accidentelles (hydrocarbures, pesticides...)

(L'atrazine fait partie des triazines évoquées)

Cette dernière réponse montre que dans le cas du captage de Saint-Léger aux Bois la solution de mise en herbe au niveau du périmètre rapproché va dans le sens du principe de précaution.

Mais, étant donné que l'analyse chimique détaillée du 8 février 2018 ne montre d'autres dépassements en produits phytosanitaires que ceux de l'atrazine et de ses dérivés, je pense que la mesure de précaution imposée ne paraît pas proportionnée par rapport au risque encouru.

Il ressort aussi du dossier que les concentrations en atrazine sont plus élevées en périodes de hautes eaux (fortes pluies). L'eau remonte alors jusqu'à la zone du sol où se situe cette pollution.

De ce fait, je pense que l'augmentation du débit d'exploitation de 650 m³/j à 800 m³/j limitera la montée du niveau de la nappe et ainsi la concentration des traces d'atrazine dans les eaux prélevées.

En résumé, je pense que d'accepter une solution d'exploitation sur le principe d'agriculture raisonnée sous couvert végétal permanent et nécessitant une utilisation moindre en pesticides pourrait être acceptée sans risque excessif pour la qualité de l'eau de la nappe.

Un programme de surveillance chimique renforcé de la qualité des eaux permettrait alors de prendre périodiquement une décision sur le maintien de cette activité ou l'obligation de mettre les parcelles en herbe, ceci dans le cas d'apparition de molécules prohibées pour des raisons sanitaires.

AVIS

Pour les raisons évoquées, **je donne un avis favorable**, à l'enquête parcellaire.

Etant donné qu'il s'agit de l'unique ressource en eau pour alimenter 9 communes représentant une population totale de 4000 habitants, et aussi que cette eau présente globalement une qualité sanitaire acceptable, **j'émet un avis favorable pour** :

- la régularisation du captage au titre de la Loi sur l'eau (autorisation de prélèvement),
- la déclaration d'Utilité Publique du captage pour la mise en place des périmètres de protection,
- l'autorisation de distribuer l'eau captée à des fins de consommation humaine.

Je suis favorable aussi, sous réserve que j'aie un avis à formuler à ce sujet, à une exploitation de 800 m³/j au lieu des 650 m³/j, proposés dans le présent dossier, ceci pour des raisons évoquées plus haut et aussi au vu que ces quantités sont, l'une comme l'autre, inférieures à la quantité de 1000 m³/j autorisée actuellement.

Je formulerai toutefois de manière appuyée la remarque suivante :

Etant donné que l'obligation de la mise en herbage de la zone amont du **périmètre rapproché** me paraît disproportionnée par rapport au risque sanitaire encouru et par rapport aux contraintes fortes liées à cette mesure compensatoire pour les exploitants agricoles, j'encourage la SIAEPA et les autorités compétentes à autoriser l'adoption d'une solution réfléchie et concertée d'exploitation sur le principe d'agriculture raisonnée, ceci sous couvert végétal permanent et avec une utilisation moindre et proportionnée en pesticides.

Fait à Saint-Paër,
Le 23 mars 2022

Le commissaire enquêteur
Jean-Bernard BEHETS